

Taxes. Règlement portant taxe sur les enseignes et affiches lumineuses. Règlement n° 23.

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les enseignes et affiches lumineuses.

Article 2 : Sont réputées enseignes :

- a) les inscriptions, même sur papier, les objets ou dispositifs quelconques qui sont apposés dans un lieu donné et visibles de l'extérieur pour faire connaître au public le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement les opérations qui s'y effectuent;
- b) les inscriptions qui constituent le signe distinctif "nom", "firme", "raison sociale" d'une maison, restent considérées comme enseignes même si elles sont accompagnées d'indications générales sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement;
- c) tout écriteau indicateur (panneau, store, drapeau et dispositif de même type) renseignant soit le nom, soit la profession exercée par le propriétaire et éventuellement diverses indications destinées au public.

-

Article 3 : Est réputée affiche lumineuse :

- l'affiche qui est formée par les éléments mêmes qui émettent de la lumière;
- l'affiche par projection lumineuse, c'est à dire celle qui est réalisée par la projection de rayons lumineux sur un écran.

Article 4 : Ne peuvent donner lieu à la présente taxe, les affiches assujetties au droit de timbre établi au profit de l'Etat. Aucune exonération ne sera admise.

Article 5 : Toutefois, par dérogation à l'interdiction de cumul de taxation stipulée à l'article 4, peuvent également être imposées au titre du présent règlement :

- a) les affiches lumineuses ou par projection lumineuse visées aux articles 190 et 191 du Code des taxes assimilées au timbre;
- b) à défaut d'enseigne proprement dite, une enseigne renfermant la publicité au profit de tiers et, à défaut de toute enseigne renfermant ou non de la publicité, une réclame qui en fait office au premier chef.

Dans le cas prévu au b) du présent article, un seul de ces objets peut être soumis à taxation : celui qui donne lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6 : Sont taxées à raison de 0,20 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré :

- a) les enseignes peintes sur la façade d'un immeuble, sur un store de magasin ou y accrochées, suspendues ou apposées de toute autre façon pour autant qu'elles soient visibles de l'extérieur;
- b) les enseignes peintes ou apposées sur les camions, charrettes et toute autre espèce de véhicules. Sont cependant exemptés les véhicules portant les indications exigées par les arrêtés et règlements en vigueur;
- c) les enseignes de professions libérales.

Sont taxées à raison de 0,40 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré, les enseignes ou réclames lumineuses suspendues ou apposées de toute autre façon pour autant qu'elles soient visibles de l'extérieur.

Sont taxées au taux forfaitaire de 40 € par cordon, les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne, affiche ou réclame.

Article 7 : La surface imposable est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume, la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la projection successive de plusieurs textes, dessins, etc, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents, sont apposées sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 8 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes de services publics ou établissements appartenant à des personnes de droit public, gratuit ou non;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, pour autant que l'enseignement prodigué soit organisé et/ou subsidié par les pouvoirs publics et que l'activité ainsi exercée ne revête aucun caractère commercial ou lucratif;
- les dénominations d'hôpitaux, de pharmacie, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que tout enseignes rendue obligatoire par une disposition légale ;
- l'inscription du nom du commerçant et de son numéro de registre de commerce, ou toute autre mention prescrite par les lois ou règlements, pour autant que cette inscription ne dépasse pas une surface de 10 dm²;
- les enseignes et affiches lumineuses dont la superficie totale est inférieure à 600 dm².

Article 9 : Pour les enseignes, réclames et affiches lumineuses ou par projection lumineuse ne faisant pas fonction d'enseignes, la taxe est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable.

Pour les dispositifs figurant sur toutes espèces de véhicules, la taxe est due par la personne physique ou morale qui possède un siège d'exploitation sur le territoire de la Ville.

Article 10 : La taxe est, en principe, due en entier et pour toute l'année.

Toutefois, elle est réduite de moitié :

- a) si l'enseigne, affiche ou réclame, n'est placée qu'après le 30 juin de l'exercice;
- b) en cas d'enlèvement de la matière taxable ou de cessation du commerce ou de l'industrie qu'elle indique, avant le 1^{er} juillet de l'exercice.

Article 11 : Une formule de déclaration est remise aux contribuables qui la remplissent et la retournent, dûment complétée et signée, à la Ville, pour le 31 mars au plus tard de l'exercice d'imposition.

Le contribuable n'est pas dispensé de l'obligation d'effectuer une déclaration spontanée si l'agent recenseur omet de lui remettre une formule de déclaration.

Les personnes qui deviennent imposables en cours d'exercice et celles dont les bases d'imposition augmentent, sont tenues d'en faire la déclaration dans le mois.

Article 12 : En cas d'absence de déclaration, de déclaration incomplète, imprécise ou inexacte, le contribuable est imposé d'office d'après les éléments dont la Ville peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

Article 13 : En cas d'imposition d'office, une majoration sera appliquée.

Le montant de cette majoration sera le suivant :

- 10 % du montant de la taxe, pour le premier enrôlement d'office;
- 50 % du montant de la taxe, pour le deuxième enrôlement d'office;
- 100 % du montant de la taxe, pour le troisième enrôlement d'office;
- 200 % du montant de la taxe, à partir du quatrième enrôlement d'office.

Article 14 : Sans préjudice de la taxe, des intérêts de retard et de la sanction visée à l'article 13 du présent règlement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contreviendra aux dispositions du présent règlement sera puni d'une amende dont le montant est fixé conformément à l'article 449 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 15 : Les rôles de la taxe sont arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal, conformément aux dispositions de l'article L3321-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 16 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-3 et L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les contribuables reçoivent sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés aux rôles.

Article 17: Le paiement doit s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts sur le revenu.

Article 18 : Le redevable peut introduire une réclamation, qui doit être adressée au Collège communal, Ville de Herstal, place Jean Jaurès 45 à 4040 Herstal, dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, sous peine de déchéance.

Les réclamations doivent être introduites par écrit à peine de nullité, datées et signées par le réclamant ou son représentant et mentionner le nom, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

Elles doivent également mentionner l'objet de la réclamation, ainsi qu'un exposé des faits et moyens.

Article 19 : Les demandes d'exonération doivent être adressées dans un délai de six mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle au Collège communal.

Le Collège communal accorde d'office le dégrèvement des surtaxes en application de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus 1992, sans préjudice de ce qui est stipulé dans le présent règlement.

Article 20 : La recette prévisible de la taxe sera inscrite au budget communal à l'article 040/364-22.

Article 21 : Le présent règlement porte le numéro 23.

Article 22 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 23 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019